



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2024-190	RELATIF À L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT COLLEGE DE L'ERMITAGE CHEMIN DE L'ERMITAGE
-------------------------------	---

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles R 123.1 à R 123.55,

Vu le décret du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 16 octobre 2024, avec avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement,

Considérant que l'établissement ne sera pas fréquenté par les élèves pendant les vacances scolaires du samedi 19 octobre au dimanche 3 novembre 2024,

Considérant que les observations formulées par les membres de la Commission doivent être respectées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement COLLEGE DE L'ERMITAGE sis Chemin de l'Ermitage 91450 SOISY SUR SEINE est fermé au public à compter du samedi 19 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes, mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 16 octobre 2024 ci-joint, devront être réalisées pendant les vacances scolaires (du samedi 19 octobre au dimanche 3 novembre 2024) :

- Remise en état des batteries du SSI (observation 25),
- Vérification des installations de désenfumage naturel de l'établissement par un technicien compétent (observation 26),
- Vérification des extincteurs par un technicien compétent (observation 27).

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



Par ailleurs, l'établissement devra réaliser les prestations nécessaires à la levée des autres observations dans les délais indiqués ci-dessous, à compter du samedi 19 octobre 2024 :

Observation(s)	Délai
20	Immédiat
23 et 24	1 mois
19 et 22	2 mois
21	3 mois

ARTICLE 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la Préfète.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 18/10/2024



LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
 TRANSMIS EN PREFECTURE LE :
 PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 18/10/2024
 LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE
 EXECUTOIRE DE CET ACTE A COMPTER DU : 18/10/2024

Le Maire

Jean-Baptiste ROUSSEAU

